

République Démocratique du Congo

**Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la
Gouvernance des Ressources Naturelles**

Processus de révision du Code Minier

**Résumé des propositions d'amendements non reprises ou mal
reformulées dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale**

**A l'attention des Honorables Sénateurs et des Membres de la
Commission Paritaire du Parlement.**

Décembre 2017

Introduction

Depuis 2012, le gouvernement congolais a lancé le processus de révision du code minier de 2002 en associant les représentants des entreprises minières, des organisations de la société civile et les autorités coutumières.

A la suite de plusieurs ateliers et réunions tripartites organisées à Kinshasa entre 2013 et 2014, le gouvernement a produit et déposé au Parlement en Mars 2015 le premier projet de loi portant révision du code minier. Ce projet de loi fut retiré du Parlement à la suite des protestations des entreprises minières et des organisations de la société civile qui ont reproché le manque de consensus dans la finalisation du texte déposé au Parlement. En Mai 2017, le gouvernement a réintroduit devant le Parlement le même projet de loi avec quelques modifications.

Quelques propositions d'amendement formulées par la société civile et acceptées par les autres parties prenantes ont été fidèlement reprises dans ce projet de loi. Par contre, bien d'autres propositions d'amendement clé de la société civile ont soit été mal formulées, soit simplement rejetées alors qu'elles avaient été acceptées par consensus lors des travaux tripartites.

C'est ainsi que la société civile a inventorié toutes les propositions non prises en compte dans le projet de loi du gouvernement et les a reprises dans sa publication de Juin 2017¹. Ces propositions ont été portées à la connaissance des Honorables Députés à travers les ateliers-déjeuners et lors des travaux de la commission mixte de l'Assemblée Nationale.

Lors de la session parlementaire de Septembre 2017, l'Assemblée Nationale a examiné et adopté en première lecture ce projet de loi en prenant en compte l'essentiel des propositions d'amendements formulées par la société.

En dépit de la prise en compte des principales propositions d'amendement de la société civile, le texte adopté par l'Assemblée Nationale en Décembre 2017 contient quelques incohérences et limites susceptibles de rendre la réforme incomplète et nuisible à la bonne gouvernance du secteur minier de la RDC.

Le présent document résume les aspects qui n'ont pas été bien intégrés dans le texte de l'Assemblée Nationale. Il s'adresse aux Honorables Sénateurs et aux Membres de la Commission Paritaire du Sénat et de l'Assemblée Nationale afin d'attirer leur attention sur le bien-fondé des propositions d'amendement résiduelles importantes non prises en compte ou mal formulées dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne par rapport à l'esprit concernant certaines questions fondamentales relatives au développement communautaire, à l'artisanat minier, à la transparence et au régime fiscal.

¹ Ce document est disponible sur <http://congomines.org/reports/1247-propositions-d-amandements-de-la-societe-civile-au-projet-de-revision-du-code-minier>

I. Développement Communautaire, Responsabilité Sociétale & Environnement

| N° | Projet de loi du Gouvernement de Mai 2017 | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en Décembre 2017 | Propositions d'amendements formulées la société civile | Observation |
|----|---|---|--|--|
| 01 | <p>Définition de la communauté locale Article 1^{er} point 9 ter (page 47) « Population organisée résidant dans l'espace géographique du projet minier, sous l'autorité d'un chef coutumier et/ou d'une autorité politico-administrative »</p> | <p>Définition de la communauté locale Article 1^{er} point 9 ter (page 7) « Population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unit par les liens de la solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un territoire déterminé »</p> | <p>« Population organisée résidant dans l'espace géographique du projet minier, sous l'autorité d'un chef coutumier et/ou d'une autorité politico-administrative » Cette définition, qui englobe toutes les personnes susceptibles d'être impactées par le projet minier sans référence aux origines claniques ou tribales, avait déjà été acceptée par toutes les parties prenantes lors des ateliers tripartites. Et le gouvernement l'avait fidèlement intégrée dans le projet de loi déposé devant l'Assemblée Nationale en Mai 2017 comme indiqué ci-contre. Il convient de préciser également que l'exploitation minière ne se fait pas seulement en milieux ruraux où les communautés sont généralement homogènes avec des caractéristiques communes liées aux clans, aux coutumes et autres valeurs culturelles. En plus des milieux ruraux, l'exploitation minière se réalise également dans les agglomérations urbaines telles que les villes de Kolwezi dans le Lualaba, de Lubumbashi dans le Haut-Katanga, de Kamituga dans le Sud-Kivu dont les populations n'ont</p> | <p>Alors que la définition adoptée par l'Assemblée Nationale est restrictive et risque d'exclure d'autres groupes des personnes affectées par les projets miniers, la société civile a proposé une définition plus large qui a été adoptée par les parties prenantes (gouvernement-entreprises minières et société civile) lors des travaux tripartites et reprise dans le projet de loi déposé par le gouvernement.</p> |

| | | | | |
|----|---|---|--|---|
| | | | pas toutes les liens claniques et des coutumes communes. | |
| 02 | <p>Provision pour la contribution au développement Communautaire</p> <p>Article 258 bis (page 214) <i>« Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation des carrières permanente est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits une provision pour la contribution aux projets de développement dont le montant maximal est égal à 0,1 % du chiffre d'affaire de l'exercice au cours duquel elle est constituée »</i></p> | <p>Provision pour la contribution au développement Communautaire</p> <p>Article 258 bis (page 70) <i>« Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation des carrières permanente est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits une provision pour la contribution aux projets de développement dont le montant maximal est égal à 0,3 % du chiffre d'affaire de l'exercice au cours duquel elle est constituée,</i> Le texte adopté par l'Assemblée Nationale comme celui proposé par le gouvernement donnent aux entreprises minières la faculté de constituer ou pas la provision pour contribution aux projets de développement communautaire</p> | <p><i>« Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation des carrières permanente est tenu de constituer, une provision pour la contribution aux projets de développement dont le montant est égal à 0,3% du chiffre d'affaire de l'exercice au cours duquel elle est constituée ».</i> Etant donné l'importance cruciale du développement communautaire dans les zones minières dont les populations demeurent pauvres, la société civile a préconisé que la constitution de la provision pour contribution aux projets de développement communautaire soit une obligation et non une faculté donnée aux entreprises minières. En plus, le taux de cette provision doit rester unique et fixe (0,3%) pour éviter des disparités entre les entreprises minières.</p> | <p>La formulation du gouvernement proposition et celle de l'assemblée nationale n'ont pas érigé la provision en une obligation. Pour la société civile, le caractère facultatif de cette provision rend illusoire l'obligation de réaliser les projets de développement fixé par le cahier de charges prévu à l'article 275 septies du texte adopté par l'Assemblée Nationale. Par ailleurs, s'inspirant du modèle perfectible de l'entreprise TFM (Tenke Fungurume Mining) au Lualaba, la société civile, préconise que la gestion de ce fonds soit confiée à une cellule spécialisée du comité local de développement organisé dans le cadre du processus de décentralisation. La gestion de ce fonds faite en dehors du lieu d'exploitation minière, des autorités locales et des représentants des communautés s'écartera de l'objet, de l'esprit et de la lettre de ce fonds qui vise le développement local géré directement par les populations concernées tel que cela se fait dans d'autres pays</p> |

| | | | | |
|----|--|--|--|--|
| | | | | (voir aussi l'article 285 octies du texte adopté par l'Assemblée Nationale). |
| 03 | <p>Gestion du fonds pour la contribution aux projets de développement communautaire</p> <p>Article 285 octies (pages 234 et suivantes)</p> <p>« Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par l'article 7 ter du présent code, la provision pour la contribution aux projets de développement communautaire prévue à l'article 258 bis du présent code est gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire, des communautés locales environnantes, de l'entité ou des entités administratives décentralisées directement concernées par le projet ainsi que la Province ou des Provinces, en cas de chevauchement de projet dans plusieurs provinces. Le Règlement Minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la provision la contribution aux projets de développement communautaire et le nombre</p> | <p>Gestion du fonds pour la contribution aux projets de développement communautaire</p> <p>Article 285 octies (page 73)</p> <p>« Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par l'article 7 ter du présent code, la provision pour la contribution aux projets de développement communautaire prévue à l'article 258 bis du présent code est gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire, des communautés locales environnantes, de l'entité ou des entités administratives décentralisées directement concernées par le projet ainsi que la Province ou des Provinces, en cas de chevauchement de projet dans plusieurs provinces. Le Règlement Minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la provision la contribution aux projets de développement communautaire et le nombre des membres par composante</p> | <p>« Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par l'article 7 ter du présent code, la provision pour la contribution aux projets de développement communautaire prévue à l'article 258 bis du présent code est gérée par le Comité Local de Développement comprenant les représentants du titulaire, ceux des communautés locales environnantes, des Organisations communautaires de base et de l'entité ou des entités administratives décentralisées directement concernées par le projet ainsi que de la Province ou des Provinces, en cas de chevauchement de projet dans plusieurs provinces. Le Règlement Minier et la législation sur la décentralisation déterminent les organes, le fonctionnement du Comité Local de Développement, le nombre des membres par composante ainsi que les modalités de leur désignation ». La société civile a proposé que la gestion du fonds pour la contribution au développement communautaire soit assurée au niveau local par les autorités administratives, les représentants des communautés de l'entreprises minière concernée</p> | |

| | | | | |
|----|---|--|---|--|
| | <i>des membres par composante ainsi que les modalités de leur collaboration ».</i> | <i>ainsi que les modalités de leur collaboration ».</i> | et des organisations communautaires de base comme cela est fait dans les pays qui ont déjà adopté ce modèle de développement dans les zones minières. Si ce fonds est géré par une entité dépendant du pouvoir central et provincial, le développement à la base visé devient illusoire. C'est ainsi que sur base de l'expérience perfectible des projets Banro au Sud-Kivu et au Maniema, cette proposition avait été acceptée par consensus par toutes les prenantes lors des travaux de l'atelier tripartite de Septembre 2013. | |
| 04 | <p>Sanctions pour le non-respect des obligations sociétales. Article 286 et suivants (pages 235 et suivantes)</p> <p>Absence du régime de sanctions pour les manquements liés au non-respect des obligations et engagements sociétaux</p> | <p>Sanctions pour le non-respect des obligations sociétales. Article 288 bis (page 73)</p> <p>Absence du régime de sanctions pour les manquements liés au non-respect des obligations et engagements sociétaux</p> | <p>La société civile estime qu'il est indispensable d'ajouter les sanctions en cas de manquements liés au non-respect des obligations et engagements sociétaux.</p> <p>Lors des travaux de la tripartite de Novembre 2013, la Société civile avait présenté les propositions de sanctions qui avaient été unanimement acceptées par les trois parties prenantes (Gouvernement-Opérateurs miniers et Société civile). La divergence de vue qui a persisté portait sur la l'opportunité de la sanction du retrait du droit minier.</p> <p>Pour la Société civile, les sanctions constituent le seul gage du respect des obligations relatives au développement communautaire. C'est pourquoi, la Société civile</p> | |

| | | | | |
|----|---|---|---|--|
| | | | recommande aux honorables sénateurs de prendre en compte la nécessité de prévoir des sanctions en cas de non-respect par des opérateurs miniers des obligations leur incombant en ce qui concerne le développement communautaire. Ces sanctions peuvent être : (1) la mise en demeure pour la conformité, (2) la suspension du titre minier et (3) le retrait du titre minier après écoulement d'un délai sans que l'entreprise ne se conforme. | |
| 05 | Reconnaissance aux Organisations de la Société Civile la capacité d'ester en justice en faveur des communautés locales (recours collectif) Pas de proposition | Reconnaissance aux Organisations de la Société Civile la capacité d'ester en justice en faveur des communautés locales (recours collectif) Pas de proposition | « Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et œuvrant dans la défense des droits des communautés peuvent saisir les instances judiciaires en ce qui concerne les faits constituant un dommage pour les communautés locales conformément aux dispositions du code minier et de ses mesures d'application, ou une violation des droits des communautés locales au regard des lois de la République, des accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo. Elles ont également droit de se constituer partie | La reconnaissance aux organisations non gouvernementales la capacité d'ester en justice en faveur des communautés permettra l'exercice du recours collectif, voie de recours efficace dans la revendication et la défense des droits et intérêts collectifs des communautés locales. |

| | | | | |
|----|--|--|---|---|
| | | | <p>civile aux procédures qu'elles initient conformément à la loi » Compte tenu des expériences d'échec et d'inefficacité des actions individuelles initiées par les membres des communautés vis-à-vis des entreprises minières, la reconnaissance aux associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales la capacité d'ester en justice renforcera les actions collectives de revendications des communautés locales victimes d'impacts négatifs des activités minières industrielles. Cette reconnaissance est consacré dans le secteur forestier à travers l'article 134 du code forestier.</p> | |
| 06 | <p>Instruction environnementale sociale. Article 42(page 91)</p> | <p>et</p> <p>Instruction environnementale sociale. Article 42 (page 17)</p> | <p>et</p> <p>Les dispositions de cet article sèment les germes de conflit de compétence entre l'ACE et la DPEM en ce qui concerne l'instruction environnementale et sociale des EIES et des PAR. En plus, cet article maintient le Comité Permanent d'Evaluation I sous la tutelle du Ministre des Mines alors que toutes les questions environnementales sont censées être de la responsabilité première du Ministère de l'Environnement.</p> | <p>La société civile pense qu'il est important de clarifier les attributions entre de l'ACE et de la DPEM ainsi que la tutelle du Comité Permanent d'Evaluation pour éviter tout conflit de compétence entre ces différentes institutions.</p> |

II. Transparence, Redevabilité et Gouvernance

| N° | Projet de loi du Gouvernement de Mai 2017 | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en Décembre 2017 | Propositions d'amendements formulées la société civile | Observation |
|----|---|---|--|--|
| 01 | <p><i>Soumission à l'appel d'offre de toutes les ventes des participations de l'Etat et cessions des actifs des entreprises du Portefeuille de l'Etat</i></p> <p>Pas de proposition.</p> | <p>Pas de proposition</p> <p>Article 33 (page 15)</p> | <p><i>« La vente ou cession des participations de l'Etat et cessions/ventes des actifs des entreprises du portefeuille de l'Etat sont soumise à la procédure d'appel d'offre après approbation du Gouvernement réuni en conseil des ministres »</i></p> <p>Au regard de manque de transparence et d'énormes pertes financières que l'Etat enregistre dans les transactions des Entreprises du Portefeuille, la société civile a proposé la soumission à la procédure d'appel d'offre de toutes les ventes des participations de l'Etat et cessions des actifs des entreprises dans lesquelles l'Etat détient des intérêts. Plusieurs rapports dont celui publié par le Panel Africain ont démontré comment la RDC a perdu des milliards de dollars américains dans les cessions opaques des actifs du portefeuille de l'Etat.</p> | <p>L'Assemblée Nationale n'a malheureusement étendu l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offre en ce qui concerne les ventes des participations de l'Etat et cessions des actifs des entreprises dans lesquelles l'Etat détient des intérêts.</p> |
| 02 | <p>Obligation de publier les informations sur le <i>site web du Ministère des Mines et de</i></p> | <p>L'Assemblée Nationale a certes inscrit l'obligation de publier ces</p> | <p>Mentionner l'obligation de remettre les copies des EIES, PGEPS, PAR</p> | <p>Au regard de l'insuffisance</p> |

| | | | | |
|----|--|---|---|--|
| | <p>remettre des copies aux autorités et communautés locales</p> <p>Article 42 (page 91)</p> | <p>documents et informations aux sites web du Ministère des Mines et des entreprises concernées mais elle n'a pas mentionné l'obligation de remettre les copies du résumé aux autorités et communautés locales qui, généralement, n'ont pas accès à internet.</p> <p>Voir article 42, page 17</p> | <p>aux <i>autorités et communautés locales</i>.</p> | <p>d'informations fournies aux autorités et communautés locales, la société civile a proposé que la remise des copies du résumé des documents des projets miniers (EIES, PGEPS, PAR, rapports d'activités...) soit une obligation pour tout opérateur minier.</p> |
| 03 | <p>Lutte contre les conflits d'intérêt dans le chef des agents, fonctionnaires et autres mandataires de l'Etat</p> <p>Article 27(page 82)</p> | <p>Le texte adopté par l'Assemblée Nationale n'a pris en compte ces aspects cruciaux dans les efforts d'amélioration de la gouvernance du secteur minier.</p> <p>Ce texte ne mentionne plus l'inéligibilité des agents et fonctionnaires à l'obtention des droits miniers tel que repris dans le code de 2002 et le projet du gouvernement !</p> <p>Voir article 27(page 14)</p> | <p>La société civile a proposé la liste des agents et fonctionnaires inéligibles à l'obtention des droits miniers ou à la carte d'exploitant artisanal soit clairement définie et que cette inéligibilité soit étendue à la prise de participation au capital des sociétés minières. Ceci dans le but de lutter contre les conflits d'intérêts qui ont un impact négatif sur la gouvernance du secteur minier congolais.</p> | <p>L'extension de l'inéligibilité à la prise de participation dans le capital social des entreprises minières améliorera la gouvernance du secteur minier.</p> |

III. Artisanat Minier

| N° | Projet de loi du Gouvernement de Mai 2017 | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en Décembre 2017 | Propositions d'amendements formulées la société civile | Observation |
|----|--|--|---|---|
| 01 | <p>Décentralisation du pouvoir de création des Zones d'Exploitation Artisanale(ZEA).</p> <p>Pas de proposition</p> | <p>Cette proposition n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale qui a maintenu les compétences du Ministre National des Mines dans l'institution des ZEA.</p> <p><i>Voir article 109(page 25)</i></p> | <p>Pour assurer la décentralisation du secteur artisanal, la société civile a proposé de conférer au Gouverneur les compétences d'instituer les ZEA.</p> | <p>La société estime que conférer au Gouverneur de Province (autorité proche des creuseurs artisanaux) les prérogatives de créer les ZEA contribuera à la décentralisation du secteur minier artisanal</p> |
| 02 | <p>Formalisation de la cohabitation entre l'exploitation artisanale et l'exploitation industrielle.</p> <p>Pas de proposition</p> | <p>Cette proposition n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale.</p> <p><i>Article 109 (page 25).</i></p> | <p>Au vu des problèmes constatés et documentés sur terrain, la société civile a proposé la formation de la cohabitation de fait entre l'exploitation industrielle et l'artisanat minier.</p> <p>Ainsi, l'article devrait avoir un autre alinéa libellé comme suit :</p> <p>« Toutefois, une convention particulière peut être signée entre les titulaires des titres miniers les exploitants</p> | <p>La question de la cohabitation entre les exploitants miniers artisanaux et les opérateurs industriels est cruciale. Compte tenu de l'impact socio-économique de l'exploitation artisanale dans les milieux ruraux et vu que l'Etat ne dispose pas encore des moyens suffisants pour accompagner la transition de l'exploitation artisanale</p> |

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| | | | <p><i>artisans sur une partie du périmètre. Une telle convention ne peut concerner que les titulaires des titres miniers et les exploitants artisans organisés en coopératives »</i></p> | <p>vers la petite mine, il importe formaliser la « tolérance » sur les sites miniers. Certaines entreprises minières sont disposées à accepter cette tolérance pourvu qu'une base juridique leur soit accordée. Sur le plan pratique, une telle cohabitation qui se fait de manière volontaire, est une voie de sortie pour des conflits entre les opérateurs industriels et les exploitants artisans. Cette cohabitation est déjà formalisée dans d'autres pays africains comme le Mali.</p> <p>En outre, dans certains cas, des études ont démontré que la majeure partie des superficies est couverte par les titres miniers et ne laissent plus la place pour la création des ZEA en faveur des populations</p> |
|--|--|--|---|---|

| | | | | |
|----|--|--|---|----------------------------------|
| | | | | habitant le territoire concerné. |
| 03 | <p>Réglementation de l'utilisation des dragues comme exploitation des mines à petite échelle.</p> <p>Pas de disposition</p> | <p>Pas de disposition</p> | <p>Au vu de l'envahissement de plusieurs cours d'eau par une exploitation semi industrielle par les personnes sans permis d'exploitation des mines à petite échelle, la société civile a proposé la conditionnalité de l'utilisation des dragues par l'obtention d'un permis d'exploitation de la petite mine car le code de 2002 n'a pas pris en charge cet aspect.</p> | |
| 04 | <p>Agrément des coopératives par le Ministre</p> | <p>Agrément des coopératives par le Ministre</p> <p>Article 114 bis (page 64)</p> <p>Le texte de l'Assemblée Nationale impose un agrément préalable des coopératives minières par le Ministre en violation du même acte uniforme sur lequel il affirme s'appuyer ; en effet, l'acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives organise les modalités d'obtention de la personnalité juridique pour les</p> | <p>La création des coopératives minières devrait se faire suivant le droit OHADA dont la RDC est membre.</p> | |

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| | | <p>sociétés coopératives en précisant à son article 78 «Toute société coopérative jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives » et en prévoyant l'obligation pour les coopératives de s'immatriculer à un registre des coopératives. En effet, l'article 74 dispose que « Toute société coopérative doit être immatriculée au Registre des Sociétés Coopératives institué dans chaque Etat Partie » les modalités de ces registres sont précisées par des dispositions particulières notamment par les articles 69 et suivants.</p> | | |
|--|--|---|--|--|

IV. Fiscalité, Clause de Stabilisation, Dualisme et autres questions

| N° | Projet de loi du Gouvernement de Mai 2017 | Texte adopté par l'Assemblée Nationale en Décembre 2017 | Propositions d'amendements formulées la société civile | Observation |
|----|---|---|--|--|
| 01 | <p>Lutte contre la manipulation des prix de transfert des produits miniers.</p> <p><i>Article 108 octies (page 133)</i></p> | <p>Article 85(page 23)</p> | <p>« <i>La commercialisation des produits miniers qui proviennent du périmètre d'exploitation ou des entités de traitement ou de transformation agréées s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur et au prix du marché international</i> ».</p> | <p>Proposition non prise en compte. Cette proportion d'amendement tend à lutter contre les baisses des prix de vente des minerais que les entreprises pratiquent avec les sociétés affiliées par rapport aux prix réels du marché mondial.</p> |
| 02 | <p>La Redevance Minière</p> <p><i>Article 242 (page 203)</i></p> <p>La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60% acquis au Gouvernement Central - 25 % versé au compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet. - 15 % sur le compte désigné par-là l'entité territoriale décentralisée dans le ressort duquel se trouve l'exploitation | <p>La Redevance Minière</p> <p><i>Article 242 (page 40)</i></p> <p>La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% acquis au Gouvernement Central - 25 % versé au compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet - 15 % sur le compte désigné par-là l'entité territoriale décentralisée | <p>Le règlement minier devra fixer les modalités de recouvrement, des partages entre les entités en cas de chevauchement du projet minier, des mesures transitoires et de gestion du fonds pour les générations futures.</p> | <p>Aucune référence au règlement minier mais il est évident que les modalités de recouvrement et des formules de répartition de la quotité entre les entités territoriales des projets en chevauchement devront être déterminées ainsi que concernant le fonds pour les générations.</p> |

| | | | | |
|----|--|---|--|--|
| | | dans le ressort duquel se trouve l'exploitation 10% au Fonds pour les générations futures. | | |
| 03 | <p>Impôt sur le profit excédentaire</p> <p><i>Article 251 bis (page 208)</i></p> <p>: « Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.</p> <p>Dans ce cas, les bénéfices correspondant à l'étude de faisabilité bancaire du projet sont soumis à l'impôt sur les bénéfices au taux prévu à l'article 24 7 du présent Code et le super profit au taux de 50%. Les dispositions des articles 250, 251 et 252 ne s'appliquent pas pour la détermination des profits excédentaires. Le Règlement Minier fixe les modalités pratiques de détermination des profits excédentaires ».</p> | <p>Impôt sur le profit excédentaire</p> <p><i>Article 251 bis (page 69)</i></p> <p>« Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.</p> <p>Dans ce cas, les bénéfices correspondant à l'étude de faisabilité bancaire du projet sont soumis à l'impôt sur les bénéfices au taux prévu à l'article 24 7 du présent Code et le super profit au taux de 50%. Les dispositions des articles 250, 251 et 252 ne s'appliquent pas pour la détermination des profits excédentaires. Le Règlement Minier fixe les modalités pratiques de détermination des profits excédentaires. »</p> | <p>La société civile trouve que la démarche du gouvernement est légitime. Elle recommande cependant la reformulation de l'impôt sur le super profit afin de l'aligner aux normes internationales.</p> | <p>La définition de profits excédentaires est mal choisie. Un accroissement des prix des matières premières par rapport à l'étude de faisabilité d'un projet ne génère pas nécessairement des profits supplémentaires. D'une part, les coûts d'investissement ou d'opération peuvent augmenter autant voire plus que les prix, de telle sorte qu'une augmentation des prix ne signifie pas une augmentation des profits. Or la définition dans l'encadré 3 suppose que des profits excédentaires sont générés dès que les prix augmentent suffisamment. D'autre part, pour que les profits se concrétisent, il faut que des prix élevés se maintiennent sur une période de plusieurs</p> |

| | | | | |
|----|--|---|---|---|
| | | | | années ; or il est fréquent que les prix des minerais soient volatiles et augmentent ou diminuent sur des périodes très courtes. |
| 04 | <p>Clause de stabilisation des droits miniers octroyés après la promulgation du code révisé</p> <p>Article 206 (page 225)</p> <p>« Les droits attaches ou découlant d'un permis de recherche ou d'un droit d'exploitation octroyé ou valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droites attaches ou découlant d'un droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherche incluant entre autres, le régime fiscal, douanier et de change du présent code demeure acquis et intangible pendant une période de 5 ans à compter de la date de :</p> <p>L'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits d'exploitation valide existant à cette date</p> <p>Les droits d'exploitation octroyé en vertu d'un permis de recherche valide existant à l'entrée en vigueur de la modification législative</p> | <p>Clause de stabilisation des droits miniers octroyés après la promulgation du code révisé</p> <p>Article 276 (Page 46)</p> <p>« Les droits attaches ou découlant d'un permis de recherche ou d'un droit d'exploitation octroyé ou valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droits attaches ou découlant d'un droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherche incluant entre autres, le régime fiscal, douanier et de change du présent code demeure acquis et intangible pendant une période de 5 ans à compter de la date de l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un permis de recherche existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative »</p> | <p>La Société Civile recommande que la clause de stabilisation soit revue pour rendre la RDC plus conforme à la pratique régionale et internationale en limitant strictement la stabilisation au régime fiscal, douanier et de change », et en prévoyant une période de stabilisation basée sur la date d'octroi du droit minier tel que repris à ce jour dans le projet de loi.</p> <p>De ce que précédé, l'article 276 peut être modifié comme suit : « L'Etat garantit la stabilité de régime fiscal, douanier et de</p> | <p>Tout d'abord, il convient de noter que la formulation du texte de l'Assemblée Nationale est ambiguë. La durée de stabilisation de 5 ans ne s'aligne pas aux pratiques internationales. En effet, la nature des projets miniers, qui ne génèrent des profits que sur le long terme, et le profil de risques géologiques, économiques et politiques de la RDC expliquent la demande des sociétés minières pour une stabilisation du régime fiscal au moment de leur décision d'investissement.</p> |

| | | | | |
|----|---|--|--|---|
| | | | change pour une période de 10 ans à compter de l'octroi du droit minier ». | |
| 05 | <p>Clause de stabilisation des droits miniers octroyés avant la promulgation du code révisé</p> <p><i>Article 243 (page 268)</i></p> <p>« Du bénéfice de la garantie de stabilité » l'Etat garantit au titulaire des droits miniers octroyés sous l'empire du code minier la garantie de stabilité de leur régime fiscal, douanier et de change comme préciser aux alinéas suivants ».</p> <p>Pour les titulaires des droits miniers octroyés avant l'entrée en vigueur du présent de leur régime fiscal, douanier et de change demeure acquis et intangibles jusqu'à la fin d'une période de dix ans à compter de la date de :</p> <p>a) L'entrée en vigueur du présent code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date</p> <p>b) L'octroi du droit minier d'exploitation octroyé</p> | <p>Clause de stabilisation des droits miniers octroyés avant la promulgation du code révisé</p> <p><i>Article 342 bis (page 76) :</i></p> <p>« Du bénéfice de la garantie de stabilité » l'Etat garantit au titulaire des droits miniers octroyés sous l'empire du code minier la garantie de stabilité de leur régime fiscal, douanier et de change comme préciser aux alinéas suivants ».</p> <p>Pour les titulaires des droits miniers octroyés avant l'entrée en vigueur du présent de leur régime fiscal, douanier et de change demeure acquis et intangibles jusqu'à la fin d'une période de dix ans à compter de la date de :</p> <p>c) L'entrée en vigueur du présent code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date</p> | <p>La société civile recommande le respect de l'article 276 du code minier en vigueur.</p> | <p>Les conditionnalités imposées violent l'article 276 du code minier de 2002. La société civile encourage le parlement à obtenir le consensus du secteur privé. Dans le cas contraire, la RDC devra respecter ses engagements, et ainsi éviter de contentieux onéreux.</p> |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | <p>postérieurement en vertu d'un permis de recherche valide existant à la date de l'entrée en vigueur de présent code</p> <p>Toutefois, le bénéfice de la garantie de la stabilité n'est acquis qu'aux conditions suivantes :</p> <p>a) Payer, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la redevance minière conformément à l'assiette et le taux et modalités prévus dans le présent code pour le titulaire de permis d'exploitation</p> <p>b) Transformer le permis de recherche en permis d'exploitation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent code être un projet situé dans une province enclavée et justifier des investissements dans les infrastructures non minière</p> | <p>d) L'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un permis de recherche valide existant à la date de l'entrée en vigueur de présent code</p> <p>Toutefois, le bénéfice de la garantie de la stabilité n'est acquis qu'aux conditions suivantes :</p> <p>a) Payer, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la redevance minière conformément à l'assiette et le taux et modalités prévus dans le présent code pour le titulaire de permis d'exploitation</p> <p>b) Transformer le permis de recherche en permis d'exploitation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent code être un projet situé dans une province enclavée et justifier des investissements dans les infrastructures non minière</p> | | |
|--|---|--|--|--|

| | | | | |
|----|--|---|--|--|
| 06 | <p>Non renouvellement des conventions minières existantes.</p> <p>Article 238(page 263)</p> | <p>Proposition partiellement prise en compte. Des aménagements restent nécessaires.</p> <p>Article 340 (page 51).</p> | <p>« Les droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées par l'Ordonnance du Président de la République, conformément à l'Ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation sur les mines et les hydrocarbures et en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, sont régis par les termes de leurs conventions respectives.</p> <p>A l'arrivée du terme des dites conventions, tous les droits miniers y afférents sont régis par la présente loi. En aucun cas, l'Etat ne renégociera pour quelque motif que ce soit la reconduction</p> | <p>Une bonne approche et une formulation claire restent nécessaires pour éviter d'éventuels litiges entre l'Etat congolais et les opérateurs sous régime conventionnel, surtout en ce qui concerne le changement des actionnaires ou associés.</p> |
|----|--|---|--|--|

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <p><i>desdites conventions.</i></p> <p><i>Les droits miniers découlant des conventions minières dont la durée de validité n'est pas déterminée, sont régies par les dispositions de la présente loi dix ans après sa promulgation ».</i></p> | |
|--|--|--|--|--|